



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**  
Bureau défense et sécurité

Dijon, le 11 juin 2025

**Arrêté préfectoral N°823**  
portant interdiction du centre-ville de Dijon à une manifestation  
le samedi 14 juin 2025

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, R. 644-4 et R. 645-14 ;

**VU** la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024, nommant monsieur Paul MOURIER, préfet de Bourgogne Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

**VU** la déclaration déposée en préfecture le 6 juin 2025 par l'organisation syndicale Solidaires 21 et l'association « les Orageuses » pour une manifestation prévue le samedi 14 juin 2025 pour la défense des droits LGBTQIA+ sous l'appellation « Pride 2025 » ; cette déclaration précise également le parcours envisagé de la manifestation : Place de la Libération, rue de la Liberté, place Darcy, Boulevard De Brosses, Boulevard de la Trémouille, Place de la République, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Auguste Comte, rue Lamonnoye, Place du théâtre, rue Chabot Charny et place Wilson.

**VU** l'avis défavorable en date du 10 juin 2025 transmis par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or ;

**VU** l'avis défavorable de la Ville de Dijon en date du 10 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs les mesures par lesquelles des restrictions sont mises en œuvre, notamment afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que selon les informations disponibles et concordantes transmises par la direction interdépartementale de la police nationale, l'appel à rassemblement, qui a été relayé sur les réseaux sociaux et affiché sur la voie publique plusieurs jours avant la réception de la déclaration en préfecture, devrait rassembler 1000 à 1500 personnes et non 200 annoncés par les organisateurs ; qu'une autre

manifestation est déclarée en centre-ville et est organisée par le mouvement de la paix en soutien à Gaza ; que les deux manifestations pourraient converger ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe une probabilité très élevée pour que des individus issus de l'ultra-gauche aux velléités d'actions violentes se greffent au cortège ;

**CONSIDÉRANT** que le 24 juin 2023 plusieurs collectifs LGBTQIAP+, dont le « collectif 25 novembre », issu de l'ultra-gauche dijonnaise ont organisé une manifestation non déclarée sous l'appellation « La Marche des Fiertés » ; qu'au cours de cette manifestation de nombreuses dégradations ont été commises sur des biens publics et privés ; que des tags comportant des propos obscènes, anti-police et outrageants envers des membres du gouvernement ont jalonné l'ensemble du parcours que ce soit sur du mobilier urbain, des édifices publics, des agences bancaires, ou encore des commerces ; que deux personnes interpellées par les forces de l'ordre pour dégradations par tags ont été reconnues coupables par le tribunal judiciaire ;

**CONSIDÉRANT** que des rassemblements auxquels participent des individus radicaux notamment issus de l'ultra-gauche ont donné lieu à Dijon à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au cours de l'année 2023, des manifestations organisées par des membres ou des collectifs de l'ultra-gauche, ont donné lieu à des troubles à l'ordre public à Dijon en particulier les 16 mars 2023, 20 mars 2023, 1<sup>er</sup> avril 2023, 14 avril 2023, 17 avril 2023, 6 mai 2023 et 16 mai 2023 ; que lors de ces rassemblements, des individus ont systématiquement recherché à forcer les barrages d'arrêt mis en place par les forces de l'ordre et ont commis des dégradations importantes sur le mobilier urbain ainsi que des jets de projectiles contre les forces de l'ordre (pierres, pavés, bouteilles, mortiers) ;

**CONSIDÉRANT** qu'une manifestation non déclarée a eu lieu le 31 mai 2025 au centre-ville de Dijon ; qu'elle a rassemblé 600 manifestants dont des individus radicaux notamment issus de l'ultra-gauche ; que de nombreuses dégradations (tags, collage,...) ont été constatées dans le centre-ville; qu'un employé d'un magasin a été blessé à la tête par des manifestants qui venaient de voler des denrées alimentaires dans le magasin.

**CONSIDÉRANT** que le samedi après-midi est traditionnellement une période de très forte affluence au centre-ville de Dijon avec notamment la présence de nombreuses familles avec enfants ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur et a fortiori en cas de forte affluence ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre seront par ailleurs mobilisées pour sécuriser les événements festifs et culturels organisés à Dijon ce samedi 14 juin 2025, parmi lesquels l'« open plus » de basket 3X3 organisé par la ligue de Bourgogne Franche-Comté de Basketball place de la République, le marché des éditeurs dans le cadre du festival "Clameur's place François Rude, les 150 ans des halles centrales, les journées européennes de l'Archéologie au square des bénédictins, l'exposition « BAZ'ART » au square Carrelet de Loisy ; que la conjonction de ces événements va densifier la fréquentation, déjà forte en cette période, en centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du nombre d'événements en centre-ville, des renforts de forces mobiles ont été sollicités par la préfecture afin de sécuriser l'ensemble des événements ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure et les polices municipales pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau "Urgence Attentat" depuis le 25 mars 2024 ; que dans ce contexte, les services de police sont déjà fortement mobilisés, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurité des sites sensibles (bâtiments publics, lieux de culte, centres commerciaux, infrastructures de transport...);

**CONSIDÉRANT** que pour limiter les risques de troubles à l'ordre public, la préfecture a proposé lors d'une réunion en préfecture le 6 juin 2025 aux organisateurs un parcours alternatif; que les organisations syndicales ont refusé cette proposition;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de concilier la liberté d'aller et venir, la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de manifester ;

**CONSIDÉRANT** l'impact sur l'activité économique des commerçants et les nombreux désagréments pour les usagers du centre-ville que la manifestation est susceptible d'entraîner ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La manifestation déclarée par l'organisation syndicale Solidaires 21 et l'association les orangeuses pour le 14 juin 2025 à Dijon, est interdite dans le secteur de la ville de Dijon tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté. La manifestation peut se dérouler en dehors du périmètre mentionné en annexe, sous réserve du respect de l'ordre public.

**Article 2 :** Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 11 juin 2025

Le préfet,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Paul MOURIER

ANNEXE

